



ARRETE MUNICIPAL N° 24/149 VOI

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC IMPASSE JEAN MACE**  
RAVALEMENT FACADES GS JEAN MACE- T2021.04.006

**ÉCHAFAUDAGE – STATIONNEMENT BENNE – CLOISONNEMENT CHANTIER**  
ENTREPRISE : SARL FACADES CHAARANE

**AUTORISATION : DU MERCREDI 24 AVRIL AU VENDREDI 15 JUIN 2024**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande d'autorisation en date 11/04/2024 présentée par la SARL Façades Chaarane (620 av Côté Soleil 30600 Vauvert, 06 20 03 75 89) qui doit réaliser le ravalement de façade au Groupe Scolaire Jean Macé, coté Impasse Jean Macé

**VU** l'avis des services techniques,

**VU** le marché de travaux T2021.04.006 – lot 08

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux précités, le pétitionnaire a l'autorisation d'occuper le domaine public, impasse Jean Macé, en y stationnant une benne et en y installant un échafaudage avec filet de protection le long de la façade du groupe scolaire.
- ARTICLE 2 :** **Par mesure de sécurité, l'emprise du chantier sera cloisonnée via des barrières de chantier de type Héras**
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire s'engage à maintenir la circulation dans l'impasse (accès aux propriétés riveraines, livraison des repas de l'école, interventions diverses...)
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de mettre en place l'affichage et la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5 :** Ces dispositions sont applicables du mercredi 24 avril au vendredi 15 juin 2024.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. **Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place**
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. **Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.**

- ARTICLE 8 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 9 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 10 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 12 :** L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur le chantier.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 18 avril 2024

Jean-Luc Chapon,  
Maire d'Uzès,

